

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00205**

Audience publique du mercredi, 6 décembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2022-04296**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 5 mai 2022,

comparaissant par Maître Michelle CLEMEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Faits

PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE1.) et était marié en secondes noces à PERSONNE2.).

Il laisse aussi ses enfants PERSONNE1.), d'un premier lit, et PERSONNE3.), du second lit.

### 2. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 5 mai 2022, PERSONNE1.), comparissant par Maître Michelle CLEMEN, a fait donner assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Le 10 mai 2022, Maître Mathias PONCIN s'est constitué pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04296 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 21 février 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 mai 2023 pour plaidoiries.

Au vu du fait que les parties ont versé des conclusions de synthèse après clôture, le magistrat de la mise en état a procédé à la révocation de l'ordonnance de clôture en date du 19 avril 2023 pour permettre aux parties de verser leurs conclusions de synthèse en bonne et due forme.

L'instruction a été clôturée une seconde fois par ordonnance du 19 septembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023 pour plaidoiries. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

### 3. Prétentions et moyens des parties

#### **PERSONNE1.)**

PERSONNE1.) demande principalement, sur le fondement de l'article 815 du Code civil, le partage et la liquidation de l'indivision successorale en ce qui concerne les parts du bien en nue-propiété.

Dans la mesure où elle a appris lors de la notification des conclusions adverses du 1<sup>er</sup> septembre 2022 qu'il existe différents comptes bancaires ouverts auprès de la SOCIETE1.) et de la SOCIETE2.), elle sollicite le partage et la liquidation de tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession laissée par feu PERSONNE4.).

Au vu de ces éléments, PERSONNE1.) ne s'oppose pas à ce que le partage se fasse en nature et qu'un notaire et un expert en évaluation immobilière soient nommés.

Elle s'oppose à la nomination du notaire Karine REUTER et propose la nomination du notaire Jean-Paul MEYERS, ainsi que de l'expert Pierre WAGNER.

Elle demande en outre que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soient condamnées à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer tous les frais et dépens.

Elle demande enfin l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement.

Quant au moyen du libellé obscur, elle fait valoir qu'il y aurait eu de multiples échanges entre les mandataires des parties au sujet du partage et de la liquidation du bien indivis avant l'assignation. Les parties sauraient depuis des années qu'une indivision sur la nue-propiété existerait entre les cohéritiers. Les longs développements en fait et en droit démontreraient que les parties défenderesses ne se seraient pas méprises sur l'objet de la demande en partage et qu'elles auraient pu organiser convenablement leur défense. Elle aurait demandé dans le corps de l'assignation le partage de la nue-propiété. Il y aurait donc lieu de rejeter le moyen du libellé obscur.

#### ***PERSONNE2.) et PERSONNE3.)***

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) soulèvent d'abord l'irrecevabilité sinon la nullité de l'assignation pour libellé obscur. En effet, la motivation de l'assignation se limiterait à demander le partage entre les héritiers en ce qui concernerait la nue-propiété, tandis que dans le dispositif, elle demanderait le partage et la liquidation de l'immeuble sans distinguer la nue-propiété de l'usufruit.

Elles soutiennent ensuite que le partage ne pourrait être demandé qu'en ce qui concernerait les seuls droits indivis, qui devraient être des droits de même nature.

La demande en partage et en licitation de l'immeuble sis à ADRESSE2.) serait ainsi non fondée alors que la licitation ne pourrait porter que sur la nue-propiété des biens dépendant de la succession.

Si PERSONNE1.) ne demandait que le partage et la liquidation de la nue-propiété, il y aurait lieu d'ordonner le partage et la liquidation de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

De même, le partage en nature serait la règle et la licitation l'exception, et le partage en nature ne serait pas impossible mais parfaitement envisageable.

Il y aurait lieu de nommer un expert en vue d'évaluer la valeur du patrimoine immobilier et mobilier dépendant de la succession de feu PERSONNE4.) et la valeur de l'usufruit de PERSONNE2.) et un notaire aux fins de procéder au partage en nature et à la liquidation de tous les biens dépendant de la succession.

Elles ne comprennent pas que PERSONNE1.) s'oppose à la nomination de Maître Karine REUTER qui n'aurait pas commis de faute professionnelle.

Elles ne connaîtraient pas l'expert Pierre WAGNER et demandent la nomination d'un autre expert.

Elles demandent de condamner PERSONNE1.) à leur payer 2.000.- euros sur le fondement de la l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de rejeter la demande de PERSONNE1.) sur ce fondement ainsi que sa demande en exécution provisoire du jugement.

### **Motifs de la décision**

#### ***Quant au moyen du libellé obscur***

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154, point 1, du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel « ... *l'assignation doit contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens ... à peine de nullité* ».

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exigence de clarté dans l'exposé des moyens comporte l'obligation pour le demandeur d'exposer les faits qui se trouvent à la base du litige d'une façon claire et intelligible, c'est-à-dire qu'ils doivent être structurés de telle façon à ce qu'ils ne prêtent pas à équivoque. Dans la même mesure, la présentation de l'objet de la demande doit être univoque.

Le demandeur qui se rend compte en cours d'instance des imperfections qui entachent son acte n'est pas admis à en éclaircir le sens ou la portée par des conclusions prises en cours d'instance ou à faire état du caractère exhaustif des conclusions du défendeur pour prétendre que ce dernier a saisi le sens et la portée de l'acte introductif d'instance.

Si le sens et la portée de l'acte introductif peuvent être éclaircis par les actes ou documents antérieurs auxquels l'acte introductif renvoie expressément, le demandeur ne peut toutefois à cet effet invoquer des actes ou documents antérieurs auxquels il n'a pas expressément renvoyé dans son exploit introductif. Seuls les développements, intrinsèques ou par renvoi exprès, peuvent être pris en compte pour toiser la question de la clarté de l'acte.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154, point 1, du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile : pour que l'exception soit recevable,

elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Le grief dont le défendeur doit rapporter concrètement la preuve, sans qu'il ne puisse se borner à en invoquer l'existence dans l'abstrait, peut être de nature diverse. Il réside généralement dans l'entrave ou la gêne portée à l'organisation de la défense en mettant le défendeur dans l'impossibilité d'organiser sa défense ou de choisir les moyens de défense appropriés.

En l'espèce, il résulte, d'une part, de l'acte introductif d'instance, que PERSONNE1.) demande le partage de l'indivision existant entre elle-même, PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

D'autre part, PERSONNE1.) considère qu'il résulte de la déclaration de succession que l'actif de la succession se compose uniquement d'un immeuble sis à L-ADRESSE2.), section D de ADRESSE2.), numéro NUMERO1.)/2012, lieu-dit « ADRESSE2.) », place occupée, bâtiment à habitation, contenant 3 ares 35 centiares et sollicite « *le partage entre les héritiers en ce qui concerne la nue-propriété* » et demande de « *condamner les parties assignées à procéder, ensemble avec la partie requérante, au partage et à la liquidation du bien indivis entre parties* ».

En conclusion, il est clair que PERSONNE1.) demande le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE4.) dont l'actif est à sa connaissance composé d'un seul bien immeuble.

L'intention de PERSONNE1.) au principal est claire et sans équivoque et PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qui ont soulevé l'exception du libellé obscur, ne se sont pas méprises sur ce qui constitue l'enjeu du litige et ont conclu sur cette question.

Un débat sur le fond de l'affaire a donc bien eu lieu.

Il s'y ajoute qu'il appartient au juge, au vu de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ayant pour le surplus, pas non plus établi avoir subi un préjudice, le moyen d'irrecevabilité tiré du libellé obscur est partant à rejeter.

La demande, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

### ***Quant à la demande en vue du partage***

Aux termes de l'article 815 1° du Code civil, « *nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'ait été sursis par jugement ou convention* ».

Il est généralement admis que le droit au partage présente un caractère absolu, de sorte que tout indivisaire peut imposer aux autres qu'il cesse de faire partie de l'indivision. Il s'agit d'un droit discrétionnaire dont la mise en œuvre n'a pas à être motivée.

En conséquence, la demande à voir ordonner le partage et la liquidation de l'indivision successorale de feu PERSONNE4.) est à déclarer fondée.

Il conviendra dans un premier temps, afin de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.), de partager et de liquider le régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE5.).

La liquidation du régime matrimonial de la communauté légale entraîne, d'une part, la reprise en nature des biens personnels par leurs propriétaires respectifs et, d'autre part, le partage de la communauté de biens après règlement des récompenses résultant des transferts de valeurs entre les biens personnels de chaque époux et la communauté de biens.

Au décès de son époux, le conjoint survivant peut en effet reprendre en nature ses biens personnels, tandis que les biens personnels ayant appartenu au conjoint prémourant tombent dans sa succession et doivent être partagés entre ses héritiers.

La communauté de biens ayant existé entre les époux devra, quant à elle, être liquidée conformément aux règles applicables à la liquidation de la communauté légale afin qu'elle puisse être partagée entre l'époux survivant et la succession du prédécédé, ce partage se faisant en principe, à défaut de stipulation contraire, par moitié.

La succession délaissée par feu PERSONNE4.) comprend dès lors, d'une part, les biens lui ayant appartenu en propre, ainsi que, d'autre part, la moitié du résultat net qui résultera de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE5.).

Dans la mesure où les parties n'ont pas du tout pris position sur la question de la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE5.), il y a lieu de les inviter à conclure sur ce point qui permettra dans la suite de déterminer le contenu de la masse successorale de feu PERSONNE4.).

Il y a partant lieu, en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2023 et d'inviter les parties à prendre position sur les points relevés.

Le litige n'étant pas vidé, le tribunal réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette l'exception du libellé obscur,

reçoit les demandes de PERSONNE1.) en la forme,

avant tout autre progrès en cause, prononce, par application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, la révocation de l'ordonnance de clôture du 19 septembre 2023 afin de permettre aux parties de prendre position sur la question de la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre les époux PERSONNE6.),

invite Maître Michelle CLEMEN, à prendre un corps de conclusions jusqu'au **23 janvier 2024**,

invite Maître Mathias PONCIN, à prendre un corps de conclusions jusqu'au **8 mars 2024**,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens.